



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

Monsieur le Président  
de la Chambre des Députés  
Luxembourg

Luxembourg, le **12 JAN. 2023**

Personne en charge du dossier:

Patrick Carrilho  
☎ 247 - 82946

SCL : PET 2376 – 4 / pc

Objet : Pétition n° 2376 - Dans le but de pacifier les relations entre ex-conjoints et d'augmenter la vitesse des demandes de remboursements liées aux dépenses pour les enfants. Le temps de remboursements de sommes demandées de manière précise, justifiée et répétée doit être égal au temps entre rémission de la facture et la réclamation à l'autre partie.

Monsieur le Président,

Comme suite à la demande afférente de la Commission des Pétitions du 26 octobre 2022, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position de Madame la Ministre de la Justice à l'égard de la pétition n° 2376 relative à l'objet sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement



Marc Hansen



**Position de Madame Sam TANSON, Ministre de la Justice, par rapport à la pétition n°2376**

**intitulée**

**« Dans le but de pacifier les relations entre ex-conjoints et d'augmenter la vitesse des demandes de remboursements liées aux dépenses pour les enfants. Le temps de remboursements de sommes demandées de manière précise, justifiée et répétée doit être égal au temps entre l'émission de la facture et la réclamation à l'autre partie »**

Les pétitionnaires proposent de soumettre les demandes de remboursement de frais extraordinaires à un délai de prescription raccourci et à un formalisme par voie de lettre recommandée.

En matière de frais exposés au profit d'un enfant, deux catégories de frais existent. Les frais ordinaires qui correspondent aux frais habituels relatifs à l'entretien quotidien de l'enfant, et les frais extraordinaires qui correspondent aux « *dépenses exceptionnelles, nécessaires ou imprévisibles qui résultent de circonstances accidentelles ou inhabituelles et qui dépassent le budget habituel affecté à l'entretien quotidien de l'enfant qui a servi de base à la fixation du secours* »<sup>1</sup>.

La pension alimentaire, qui couvre exclusivement les frais ordinaires d'entretien de l'enfant, est fixée sans tenir compte des éventuels frais extraordinaires.

Lorsque la répartition des frais extraordinaires entre parents et les modalités de leur remboursement au parent qui a engagé ces frais communs ont été réglées par les parents dans une convention de divorce, la convention tient lieu de loi aux parties et doit être respectée. Lorsque le sort des frais extraordinaires n'a pas été explicitement réglé par les parties, les frais extraordinaires peuvent être engagés de commun accord des parties et sur présentation des factures ou devis y relatifs. En cas de désaccord entre parties, la partie qui réclame leur remboursement est en droit de saisir le juge aux affaires familiales qui statuera sur les frais extraordinaires et leur répartition entre parents.

---

<sup>1</sup> Gaston Vogel, Le divorce en droit luxembourgeois, 4e édition, Windhof, Larcier Luxembourg, 2020, p. 72



Lorsqu'un parent engage des frais extraordinaires à l'insu de l'autre parent et qu'il réclame le remboursement de ces frais plusieurs années après leur engagement, le juge aux affaires familiales peut souverainement apprécier les capacités contributives réelles du parent qui a engagé ces frais et la vraisemblance du prétendu besoin financier invoqué.

Les décisions du juge aux affaires familiales sont notifiées aux parties. De ce fait, les frais extraordinaires sont nécessairement connus au parent et il a eu la possibilité de s'y opposer. Il revient à la partie succombante de prendre ses dispositions pour rembourser sa partie des frais extraordinaires au parent qui les a engagés au profit de l'enfant commun. Les décisions de justice peuvent être exécutées volontairement par les parties sans qu'une exécution forcée soit nécessaire.

Les décisions de justice, y compris les décisions du juge aux affaires familiales en matière de frais extraordinaires, sont exécutoires suivant les règles applicables en matière de voies d'exécution. Le gouvernement ne voit actuellement pas le besoin de légiférer.